

MOTION N<sup>o</sup> 3 (suite)

(3) À la requête d'une personne qui demande l'inscription en vertu du présent article, la Commission a le pouvoir de

(a) procéder aux enquêtes nécessaires,

(b) tenir audience sur les circonstances du cas et recueillir la preuve sous serment, par affidavit ou de toute autre manière, recevable ou non devant les tribunaux judiciaires, qu'elle juge appropriée; et

(c) rendre une décision quant à l'admissibilité de la personne à l'inscription.

(4) Sous réserve de l'article 14.3, la décision de la Commission est finale et péremptoire, et elle lie le Registraire.

(5) L'article 14.2 ne s'applique pas lorsque la Commission est saisie d'une demande d'inscription".